Brevet professionnel Professions immobilières

## $\label{eq:correspondence} \textbf{A} \ \textbf{N} \ \textbf{N} \ \textbf{E} \ \textbf{X} \ \textbf{E} \ \textbf{I} \ \textbf{V}$ $\textbf{TABLEAUX} \ \textbf{DE} \ \textbf{CORRESPONDANCE} \ \textbf{D'EPREUVES}$

Brevet professionnel professions immobilières option 1 administrateur de biens et syndic de copropriété (Arrêté du 3 septembre 1997)		Brevet professionnel <i>professions immobilière</i> .  Arrêté du 1999	
Epreuves	Unités	Epreuves	Unités
E.1 : Pratique professionnelle	U 10		
S/E Gestion et organisation des cabinets d'administrateurs de biens	U 21	Sous-épreuve Gestion (1)	U.22
S/E Gestion des entreprises immobilières	U 32		
S/E Droit spécialisé	U 22		
S/E Eléments de droit (civil, public, fiscal)	U 31	E.3 - Droit (1)	U.3
S/E Droit général	U 41		
S/E Économie générale	U 42		
S/E Économie des entreprises	U 43	E 4 - Économie (1)	U.4

<sup>(1)</sup> En forme globale, la note à la sous-épreuve « gestion » (U.22) ou à l'épreuve E.3 ou à l'épreuve E.4 du brevet professionnel professions immobilières régi par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues à l'épreuve et/ou aux sous-épreuves correspondantes de l'examen défini par l'arrêté du 3 septembre 1997, et affectées de leur coefficient respectif.

La note calculée à la sous-épreuve « gestion » (U.22) ou à l'épreuve E.3 ou à l'épreuve E.4 est affectée de son nouveau coefficient.

En forme progressive, la note à la sous-épreuve « gestion » (U.22) ou à l'épreuve E.3 ou à l'épreuve E.4 du brevet professionnel professions immobilières régi par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues à l'épreuve et/ou aux sous-épreuves correspondantes de l'examen défini par l'arrêté du 3 septembre 1997, et affectées de leur coefficient respectif, que ces notes soient égales ou supérieures à 10/20 (bénéfice) ou inférieures à 10/20 (report).

La note calculée à la sous-épreuve « gestion » (U.22) ou à l'épreuve E.3 ou à l'épreuve E.4 est affectée de son nouveau coefficient.

Nota: L'épreuve E.1 « communication professionnelle » et l'épreuve E.5 « langue vivante étrangère» du brevet professionnel professions immobilières régi par le présent arrêté n'ont pas de correspondance avec une épreuve du brevet professionnel professions immobilières régi par arrêté du 3 septembre 1997.

Brevet professionnel professions immobilières option 2 agent immobilier et mandataire en vente de		Brevet professionnel professions immobilières		
fonds de commerce (Arrêté du 3 septembre 1997)		Arrêté du	1999	
Epreuves	Unités	Epreuves	Unités	
E.1 : Pratique professionnelle	U 10			
S/E Gestion et organisation des cabinets d'administrateurs de biens	U 21	Sous-épreuve Transaction (1)	U.21	
S/E Gestion des entreprises immobilières	U 32			
S/E Droit spécialisé	U 22	4		
S/E Eléments de droit (civil, public, fiscal)	U 31	E.3 - Droit (1)	U.3	
S/E Droit général	U 41			
S/E Économie générale	U 42	E 4 - Économie (1)	U.4	
S/E Économie des entreprises	U 43	2 . 200101117(1)		

<sup>(1)</sup> En forme globale la note à la sous-épreuve « transaction » (U.21) ou à l'épreuve E.3 ou à l'épreuve E.4 du brevet professionnel professions immobilières régi par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues à l'épreuve et/ou aux sous-épreuves correspondantes de l'examen défini par l'arrêté du 3 septembre 1997, et affectées de leur coefficient respectif.

La note calculée à la sous-épreuve transaction (U.21) ou à l'épreuve E.3 ou à l'épreuve E.4 est affectée de son nouveau coefficient.

En forme progressive, la note à la sous-épreuve « transaction » (U.21) ou à l'épreuve E.3 ou à l'épreuve E.4 du brevet professionnel professions immobilières régi par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues à l'épreuve et/ou aux sous-épreuves correspondantes de l'examen défini par l'arrêté du 3 septembre 1997, et affectées de leur coefficient respectif, que ces notes soient égales ou supérieures à 10/20 (bénéfice) ou inférieures à 10/20 (report).

La note calculée à la sous-épreuve transaction (U.21) ou à l'épreuve E.3 ou à l'épreuve E.4 est affectée de son nouveau coefficient.

Nota: L'épreuve E.1 « communication professionnelle » et l'épreuve E.5 « langue vivante étrangère» du brevet professionnel professions immobilières régi par le présent arrêté n'ont pas de correspondance avec une épreuve du brevet professionnel professions immobilières régi par arrêté du 3 septembre 1997.